



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## FRAIS DE TRAJET DES SALARIÉS : LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES PASSE À 500 €



**A peine entré en vigueur (mai 2020), le forfait mobilités durables est déjà augmenté par la loi de finances pour 2021.**

Depuis le 11 mai 2020, les employeurs peuvent prendre à leur charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés au titre de l'utilisation d'un **vélo**, d'un **vélo électrique**, du **covoiturage** (que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager), ou encore de l'un des services suivants :

- la location ou la mise à disposition en **libre-service** d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'une moto, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, mais à condition qu'ils soient équipés d'un moteur **non thermique** ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- la location ou la mise à disposition en libre-service de **tout autre engin de déplacement personnel**, motorisé ou non motorisé, telle qu'une **trottinette** par exemple.
- les services **d'auto-partage**, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

### CONDITIONS

Lorsque l'employeur décide d'assurer la prise en charge de tout ou partie de ces frais, il doit le faire, selon les mêmes modalités, **pour tous ses salariés** dès lors qu'ils utilisent l'un des moyens visés.

Cependant, les salariés bénéficiaires doivent fournir, pour chaque année civile, soit un **justificatif de paiement**, soit une **attestation sur l'honneur** relatifs relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement concernés.

### PLAFOND D'EXONÉRATION

Cette prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire dénommée **"Forfait mobilités durables"**.

Jusqu'ici, cette allocation n'était **exonérée d'impôt et de charges sociales** que dans la limite de **400 €** par an et par salarié.

Pour 2021, ce plafond est porté à **500 €**.

Mais attention :

- lorsque l'employeur prend également à sa charge **les frais de carburant** ou les frais exposés pour **l'alimentation** de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés, la limite de 500 € par an devient une limite **globale** pour ces deux prises en charge, et les frais de carburant ne peuvent eux-mêmes excéder **200 €** ;
- de même, lorsque l'employeur prend également à sa charge **50 %** des titres d'abonnement à des transports en commun, là encore la limite de 500 € se transforme en une limite globale pour ces deux prises en charge.

**Didier ROSTAING**  
**Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes**